



Développement durable de l'énergie éolienne

Règles applicables au démantèlement d'un parc éolien

Parmi les règlements de contrôle intérimaire (RCI) adoptés par les MRC pour encadrer le développement du potentiel éolien, plusieurs prévoient des dispositions applicables au démantèlement d'un parc éolien.

Tous les projets de parc éolien sont autorisés par décret du gouvernement. Ces décrets peuvent être consultés dans la *Gazette officielle du Québec*. Chaque décret fixe les conditions applicables au démantèlement du parc éolien. En l'absence de pouvoir habilitant clair à cet égard et étant donné le contenu du décret gouvernemental, il est recommandé aux municipalités et MRC de ne pas prévoir de dispositions relatives au démantèlement des éoliennes dans leur réglementation d'urbanisme.

Les MRC et municipalités sont invitées à consulter les décrets gouvernementaux autorisant les projets éoliens afin de prendre connaissance des autres conditions qui y sont énumérées ainsi que des exigences applicables au démantèlement, car ces dernières sont susceptibles d'évoluer au fil du temps et des projets éoliens.

Extrait d'un décret gouvernemental autorisant un projet éolien

Le décret gouvernemental autorisant un projet éolien inclut une clause couvrant le démantèlement. En vertu de cette clause, il est prévu que :


- Le promoteur doit procéder au démantèlement complet du parc éolien dans un délai de deux ans suivant l'arrêt définitif de l'exploitation du parc ;
- Les frais occasionnés par le démantèlement devront être assumés en totalité par le promoteur ;
- Le promoteur doit faire la preuve, à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, qu'il s'est engagé à mettre en place au moment approprié un mode de financement adéquat, soit par un dépôt en fiducie ou en donnant des garanties fermes quant à l'obtention du montant requis ;
- La preuve du mode de financement du démantèlement devra être fournie au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la mise en opération commerciale du parc éolien.

Le décret gouvernemental oblige également le promoteur à respecter les divers engagements qu'il a pris dans le cadre de l'étude des impacts sur l'environnement de son projet. Cette étude décrit en détail les modalités du démantèlement (enlèvement et élimination des structures, enlèvement des fils électriques, remise en état des sols, etc.). Ces modalités constituent donc des engagements qui sont inclus dans les dispositions générales prévues au décret.

Information complémentaire

Selon les clauses de certains contrats d'achat d'électricité, à défaut de constituer un fonds de démantèlement, le promoteur d'un parc éolien se verra contraint, quelques années seulement après le début des livraisons d'électricité, à déposer des garanties pour le démantèlement des installations. Cette pratique se justifie de la façon suivante.





Pour le cas où un promoteur devrait faire face à des difficultés financières majeures qui l'amèneraient à cesser ses activités avant la date prévue pour le dépôt des garanties, le contrat d'achat d'électricité a encore une valeur. En effet, dans une telle situation, le contrat du promoteur serait alors cédé au prêteur en vertu de son droit de reprise des actifs. De fait, lors de la conclusion du financement d'un parc éolien, le prêteur exige habituellement de la partie qui achète l'électricité produite par le parc éolien qu'elle consente, au préalable, à une telle cession advenant une faillite.

Si un promoteur ne pouvait plus respecter ses engagements financiers quelques années seulement après la mise en service de son parc éolien, il resterait alors plusieurs années à écouler au contrat d'achat d'électricité (ces contrats ont habituellement des durées d'une vingtaine d'années). Comme ce contrat constitue une source de revenus assurés pour le parc éolien, le prêteur pourra choisir l'une ou l'autre des options suivantes :

- poursuivre l'exploitation du parc éolien pour recouvrer la plus grande part possible de son prêt ;
- revendre le parc à un acheteur qui en poursuivra l'exploitation.

Quoi qu'il arrive, le prêteur, ou l'éventuel acquéreur du parc éolien, le cas échéant, sera lié par toutes les obligations prévues au contrat d'achat d'électricité, notamment celles ayant trait au dépôt de garanties de démantèlement.

